



Objet : Convention fixant les conditions de fournitures de repas aux élèves des écoles et du centre de loisirs relevant de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle par le collège André Collet de Moulins la Marche

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants dont les engagements financiers pour la CdC sont inférieurs à 10 000 €HT par an dès lors que les crédits sont inscrits au budget,

Vu la convention en date du 29 août 2002 fixant les conditions de fourniture de repas aux élèves des écoles relevant de la Communauté de Communes de Moulins la Marche par le collège André Collet,

Vu la délibération n° 2020-10-13-176 du conseil communautaire en date du 13 octobre 2022 portant modification de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale – organisation par la CdC des activités périscolaires et accueils de loisirs pendant les temps extrascolaires,

Considérant la nécessité d'adapter la convention fixant les conditions de fourniture de repas par le collège André Collet de Moulins la Marche aux nouvelles missions de la CdC,

DECIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention fixant les conditions de fournitures de repas aux élèves des écoles et du centre de loisirs relevant de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle par le collège André Collet de Moulins la Marche. Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se substitue à celle du 29 août 2002.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

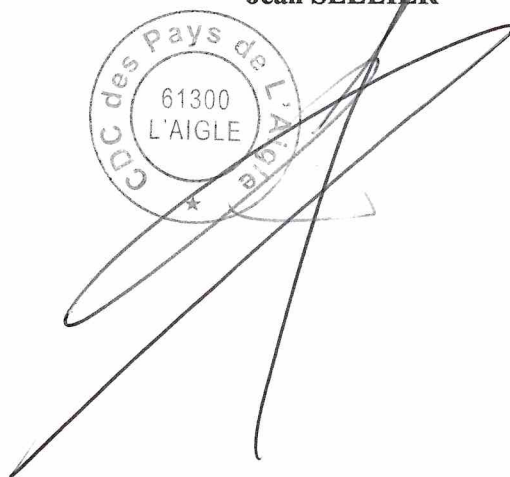
Fait à L'Aigle, le 13 décembre 2022

Acte reçu en Préfecture le 15 décembre 2022

Publié en ligne le 15 décembre 2022

Certifié exécutoire

Le Président
Jean SELLIER



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CDC des Pays de L'Aigle', '61300 L'AIGLE', and a small star at the bottom. The signature is a complex, sweeping stroke that loops around the stamp.



**CONVENTION fixant les conditions
de fournitures de repas aux élèves des écoles
et du centre de loisirs relevant de la Communauté
de Communes des Pays de L'Aigle par le
Collège André collet de Moulins la Marche.**

Entre les soussignés :

M. de BALORRE, Président du Conseil Départemental de l'Orne

D'une part,

M. SELLIER, Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

Et Mme DUQUESNOYS Valérie, Principale du Collège André Collet de Moulins la Marche

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le collège s'engage à confectionner les repas (liaison chaude) pour l'école des Souces ET pour le centre de loisirs relevant de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle. Les repas seront préparés par le service de cuisine du collège et le personnel mis à disposition par la Communauté de Communes conformément aux article 4 & 5 de la présente convention.

Le collège propose une cuisine saine, équilibrée et traditionnelle ; comprenant un menu unique à 5 ou 6 composantes (entrée ; plat principal ; laitage ; dessert et pain). Un plat de remplacement pour les situations exceptionnelles (médicales, confessionnelles, ...) pourra être proposé dans la mesure des possibilités du collège. Les menus seront communiqués une semaine à l'avance.

Le service de demi-pension ne fonctionne que pendant les périodes scolaires déterminées par les règlements applicables au collège.

Les repas seront transportés dans des conteneurs isothermes contenant des bacs gastronomes.

ARTICLE 2 :

L'achat, le nettoyage (selon les normes en vigueur applicables en collectivités), le remplacement et le transport des conteneurs isothermes seront à la charge de la Communauté de Communes.

L'enlèvement des repas, conditionnés dans ces containers se fera vers 11 h par le personnel de la Communauté de Communes, le transport de ce repas se fera dans un véhicule adapté de la Communauté de Communes. A leur arrivé au satellite une

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20221213-2022-12-13-198-AU
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

prise de température de chaque composant du menu sera assuré et noté, afin de justifier du maintien des températures selon les normes en vigueur (document fourni par le collège).

Les récipients isothermes vides parfaitement nettoyés, seront déposés tous les après-midi avant 15 heures à la cuisine du collège ainsi que pendant les périodes scolaires.

La Communauté de Communes s'engage à ce que le satellite (cuisine des écoles) soit équipé en matériel nécessaire pour le stockage des repas (froid et chaud) dans l'attente du service qui se fait à la table (pas de self).

ARTICLE 3 :

Les effectifs numériques des élèves et des commensaux seront établis et communiqués par l'école, quotidiennement au collège avant 9 h 30.

ARTICLE 4 :

La Communauté de Communes s'engage à rémunérer (salaire et charges sociales afférentes) le personnel nécessaire à la confection des repas selon les conditions suivantes :

- Pour les lundis, mardis, jeudis, vendredis : une demi-heure par tranche de 10 rations (toute dizaine entamée entraîne une demi-heure supplémentaire)
- Pour les mercredis un temps fixe de 1 heure.

Le temps de travail de l'aide de cuisine sera calculé pour l'année scolaire, d'après les effectifs quotidiens moyens du mois de septembre. Le cas échéant, ce temps ne pourra être révisé qu'en hausse dans le courant de l'année scolaire.

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes s'engage à faire appel à un remplaçant dans les plus brefs délais, en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 6 :

La Communauté de Communes s'engage à faire passer des visites médicales complètes à l'ensemble du personnel travaillant en cuisine par un médecin agréé. Un certificat médical d'aptitude à manipuler les denrées alimentaires sera présenté au collège pour les personnes qui y travaillent (aide en cuisine et personne assurant le transport).

ARTICLE 7 :

Chaque établissement s'assure de la formation des personnels en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Chaque établissement prend les mesures nécessaires pour suivre l'évolution et faire respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Chaque établissement fait effectuer des prélèvements (aliments et surfaces) par un laboratoire d'analyse agréé.

Chaque établissement effectue les relevés de température obligatoires, les archives et les mettra à la disposition des services de la DDSCP.

ARTICLE 8 :

La responsabilité du collège couvre la totalité de la chaîne de confection, de production et de conditionnement des repas jusqu'à leur placement dans le véhicule de la Communauté de Communes.

La responsabilité de la Communauté de Communes couvre tout le processus de transport, de réception, de stockage, de reconditionnement et de service des repas.

ARTICLE 9 :

Le prix des repas est fixé en accord avec le Conseil Départemental, puis présenté en Conseil d'Administration. Le Collège adressera mensuellement au Président de la Communauté de Communes une facture détaillée. Le règlement de cette facture sera fait par virement sur le compte de l'Agent Comptable du Collège. A titre indicatif, le tarif est fixé à ce jour à 3,17 € par repas.

ARTICLE 10 :

En cas de travaux importants et d'installation d'équipements lourds sur la cuisine, la Communauté de Communes sera appelée à participer financièrement à ceux-ci au prorata du nombre de rationnaires concernés.

ARTICLE 11 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet au 01/01/23 (l'ancienne convention court pour terminer l'année civile). Elle se reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant sa date d'échéance.

Fait à Moulins la Marche, le 21/11/22

LE PRINCIPAL DU COLLEGE,

Mme DUQUESNOY

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES,

M. SELLIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20221213-2022-12-13-198-AU
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022